

**À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1256 RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**AVIS** est, par la présente, donné par Me Nathalie Deschesnes, greffière, qu'à la séance ordinaire du 12 mai 2020, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « *Règlement 1256 relatif à la division du territoire de la Ville de Sainte-Julie en huit (8) districts électoraux* ».

Ce projet de règlement divise le territoire de la ville en huit (8) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts se délimitent comme suit :

**District électoral numéro 1 – de la Belle-Rivière-Ringuet**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Charlebois et de la limite municipale Nord-est sur la limite Nord-est de la propriété sise au 335, rue Charlebois; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, le chemin de Touraine, la 3<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus à l'Ouest, située le long de la limite Est de la propriété sise au 1055, chemin de Touraine) en direction Sud-est puis bifurquant vers le Sud-ouest, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Gabrielle-Roy, cette dernière limite arrière, la limite Nord-est de la propriété sise au 1533, rue Calixa-Lavallée, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue du Moulin jusqu'à la rue Laure-Conan, la rue du Moulin, la montée Sainte-Julie, la rue Cliche, la rue Gauthier, la rue des Prairies, la rue des Jardins, la rue de la Verdure, la rue Richard, la rue Beauchemin, son prolongement en direction Ouest sur la limite séparant les propriétés sises aux 1190 et 1194, boulevard N.-P.-Lapierre, le prolongement en direction Ouest de cette dernière limite, la 1<sup>re</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Sud-est), les limites municipales Ouest puis Nord-ouest puis Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 658 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,19 % et possède une superficie de 13,44 km<sup>2</sup>.

**District électoral numéro 2 - du Moulin**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Touraine et de la limite municipale Nord-est sur la limite Nord-est de la propriété sise au 330, chemin de Touraine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-Est, la 2<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Sud-est), le chemin du Fer-à-Cheval, la rue Principale, la rue Décarie, la rue des Paysans, la rue des Jardins, la rue des Prairies, la rue Gauthier, la rue Cliche, la montée Sainte-Julie, la rue du Moulin jusqu'à la rue Laure-Conan, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue du Moulin, la limite Nord-est de la propriété sise au 1533, rue Calixa-Lavallée, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Gabrielle-Roy, son prolongement en direction Nord-ouest, la 6<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Nord-ouest) en direction Nord-est puis bifurquant vers le Nord-ouest et aboutissant le long de la limite Est de la propriété sise au 1055, chemin de Touraine, le chemin de Touraine, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 603 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,11 % et possède une superficie de 5,54 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 3 - de la Vallée**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et de la limite municipale Nord-est sur la limite Nord-est de la propriété sise au 80, rue Principale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est, puis Sud-est, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), le chemin du Fer-à-Cheval, le boulevard Saint-Joseph, la rue de Normandie, la rue d'Anjou, la rue De Lanaudière, le boulevard Saint-Joseph, la rue Principale, le chemin du Fer-à-Cheval, la ligne de transport d'énergie électrique située immédiatement au Nord de la propriété sise au 698, chemin du Fer-à-Cheval, la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 675 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,60 % et possède une superficie de 15,01 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 4 - du Rucher**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de la Verdure et de la rue des Jardins; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue des Jardins, la rue des Paysans, la rue Décarie, la rue Principale, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), la limite municipale Ouest, la 1<sup>re</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Sud-est), le prolongement en direction Ouest de la limite séparant les propriétés sises aux 1190 et 1194, boulevard N.-P.-Lapierre, le prolongement en direction Ouest de la rue Beauchemin sur cette dernière limite, la rue Beauchemin, la rue Richard, la rue de la Verdure, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 202 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,80 % et possède une superficie de 1,81 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 5 – du Vieux-Village**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et du boulevard Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard Saint-Joseph, la rue De Lanaudière, la rue d'Anjou, la rue de Normandie, le boulevard Saint-Joseph, le chemin du Fer-à-Cheval, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), le prolongement en direction Sud-est de la rue de Grenoble, cette dernière rue, la rue Marie-Curie, la rue Borduas, le boulevard N.-P.-Lapierre, la rue Principale, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 787 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,69 % et possède une superficie de 1,37 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 6 - du Grand-Coteau**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et du boulevard N.-P.-Lapierre; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard N.-P.-Lapierre, la rue Borduas, la rue Marie-Curie, la rue de Grenoble et son prolongement en direction Sud-est, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), la rue Principale, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 193 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,49 % et possède une superficie de 1,31 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 7 – de l’Arc-en-Ciel**

En partant d’un point situé à l’intersection de l’autoroute Jean-Lesage (A-20) et de la limite municipale Sud-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Sud-est puis Sud, le boulevard des Hauts-Bois jusqu’à la rue Gilles-Vigneault, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest du boulevard des Hauts-Bois, le chemin du Fer-à-Cheval, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue de la Savane et son prolongement en direction Ouest, la limite municipale Sud-ouest, l’autoroute Jean-Lesage (A-20), et ce, jusqu’au point de départ.

Ce district contient 3 114 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,73 % et possède une superficie de 8,42 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 8 - de la Montagne**

En partant d’un point situé à l’intersection de la rue Gilles-Vigneault et du boulevard des Hauts-Bois; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard des Hauts-Bois, la limite municipale Sud, le prolongement en direction Ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue de la Savane, cette dernière limite, le chemin du Fer-à-Cheval, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest du boulevard des Hauts-Bois, jusqu’à la rue Gilles-Vigneault, et ce, jusqu’au point de départ.

Ce district contient 2 677 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,53 % et possède une superficie de 2,07 km<sup>2</sup>.

**AVIS** est donné qu’en raison des mesures particulières de la COVID-19, le projet de règlement est joint au présent avis pour des fins de consultation. Il peut aussi vous être transmis sur demande en vous adressant au Service du greffe au (450) 922-7050 ou [greffe@ville.sainte-julie.qc.ca](mailto:greffe@ville.sainte-julie.qc.ca).

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l’article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut, **dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis**, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

M<sup>e</sup> Nathalie Deschesnes, greffière

Ville de Sainte-Julie

1580, chemin du Fer-à-Cheval

Sainte-Julie (Québec) J3E 2M1

ou

[greffe@ville.sainte-julie.qc.ca](mailto:greffe@ville.sainte-julie.qc.ca)

**AVIS** est de plus donné, en raison des mesures particulières de la COVID-19 et conformément à l’arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, que le Conseil tiendra une consultation écrite d’une durée de quinze (15) jours, annoncée au préalable par un avis public, afin d’entendre les personnes sur le projet de règlement si le nombre d’oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 150 électeurs.



Avis de motion	2020-05-12
Projet de règlement	2020-05-12
Adoption	
Entrée en vigueur	

---

**RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE SAINTE-JULIE EN HUIT (8) DISTRICTS  
ÉLECTORAUX**

---

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Ville de Sainte-Julie doit être d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12);

ATTENDU QUE le règlement divise le territoire de la municipalité en huit (8) districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal, et délimite les districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et leur homogénéité socio-économique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder au redécoupage du territoire de la municipalité en huit (8) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que pour une municipalité de 20 000 habitants et plus, chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) pourcent au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 mai 2020 sous le numéro 20-XXX;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le territoire de la Ville de Sainte-Julie est, par le présent règlement, divisé en huit (8) districts électoraux, tels que décrits ci-dessous et délimités comme suit :

Le territoire de la Ville de Sainte-Julie, qui comptait en janvier 2020 un total de 22 898 électeurs domiciliés et 11 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 22 909 électeurs, est divisé, par le présent règlement, en 8 districts électoraux (moyenne de 2 864 électeurs par district), tels que ci-après décrits et délimités, dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications à l'effet contraire, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

### **District électoral numéro 1 – de la Belle-Rivière-Ringuet**

- En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Charlebois et de la limite municipale Nord-est sur la limite Nord-est de la propriété sise au 335, rue Charlebois; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, le chemin de Touraine, la 3<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus à l'Ouest, située le long de la limite Est de la propriété sise au 1055, chemin de Touraine) en direction Sud-est puis bifurquant vers le Sud-ouest, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Gabrielle-Roy, cette dernière limite arrière, la limite Nord-est de la propriété sise au 1533, rue Calixa-Lavallée, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue du Moulin jusqu'à la rue Laure-Conan, la rue du Moulin, la montée Sainte-Julie, la rue Cliche, la rue Gauthier, la rue des Prairies, la rue des Jardins, la rue de la Verdure, la rue Richard, la rue Beauchemin, son prolongement en direction Ouest sur la limite séparant les propriétés sises aux 1190 et 1194, boulevard N.-P.-Lapierre, le prolongement en direction Ouest de cette dernière limite, la 1<sup>re</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Sud-est), les limites municipales Ouest puis Nord-ouest puis Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 2 658 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,19 % et possède une superficie de 13,44 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 2 - du Moulin**

- En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Touraine et de la limite municipale Nord-est sur la limite Nord-est de la propriété sise au 330, chemin de Touraine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la 2<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Sud-est), le chemin du Fer-à-Cheval, la rue Principale, la rue Décarie, la rue des Paysans, la rue des Jardins, la rue des Prairies, la rue Gauthier, la rue Cliche, la montée Sainte-Julie, la rue du Moulin jusqu'à la rue Laure-Conan, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue du Moulin, la limite Nord-est de la propriété sise au 1533, rue Calixa-Lavallée, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Gabrielle-Roy, son prolongement en direction Nord-ouest, la 6<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Nord-ouest) en direction Nord-est puis bifurquant vers le Nord-ouest et aboutissant le long de la limite Est de la propriété sise au 1055, chemin de Touraine, le chemin de Touraine, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 2 603 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,11 % et possède une superficie de 5,54 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 3 - de la Vallée**

- En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et de la limite municipale Nord-est sur la limite Nord-est de la propriété sise au 80, rue Principale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est puis Sud-est, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), le chemin du Fer-à-Cheval, le boulevard Saint-Joseph, la rue de Normandie, la rue d'Anjou, la rue De Lanaudière, le boulevard Saint-Joseph, la rue Principale, le chemin du Fer-à-Cheval, la ligne de transport d'énergie électrique située immédiatement au Nord de la propriété sise au 698, chemin du Fer-à-Cheval, la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 2 675 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,60 % et possède une superficie de 15,01 km<sup>2</sup>.

#### **District électoral numéro 4 - du Rucher**

- En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de la Verdure et de la rue des Jardins; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue des Jardins, la rue des Paysans, la rue Décarie, la rue Principale, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), la limite municipale Ouest, la 1<sup>re</sup> ligne de transport d'énergie électrique (la plus au Sud-est), le prolongement en direction Ouest de la limite séparant les propriétés sises aux 1190 et 1194, boulevard N.-P.-Lapierre, le prolongement en direction Ouest de la rue Beauchemin sur cette dernière limite, la rue Beauchemin, la rue Richard, la rue de la Verdure, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 3 202 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,80 % et possède une superficie de 1,81 km<sup>2</sup>.

#### **District électoral numéro 5 – du Vieux-Village**

- En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et du boulevard Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard Saint-Joseph, la rue De Lanaudière, la rue d'Anjou, la rue de Normandie, le boulevard Saint-Joseph, le chemin du Fer-à-Cheval, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), le prolongement en direction Sud-est de la rue de Grenoble, cette dernière rue, la rue Marie-Curie, la rue Borduas, le boulevard N.-P.-Lapierre, la rue Principale, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 2 787 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,69 % et possède une superficie de 1,37 km<sup>2</sup>.

#### **District électoral numéro 6 - du Grand-Coteau**

- En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et du boulevard N.-P.-Lapierre; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard N.-P.-Lapierre, la rue Borduas, la rue Marie-Curie, la rue de Grenoble et son prolongement en direction Sud-est, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), la rue Principale, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 3 193 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,49 % et possède une superficie de 1,31 km<sup>2</sup>.

#### **District électoral numéro 7 – de l'Arc-en-Ciel**

- En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) et de la limite municipale Sud-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Sud-est puis Sud, le boulevard des Hauts-Bois jusqu'à la rue Gilles-Vigneault, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest du boulevard des Hauts-Bois, le chemin du Fer-à-Cheval, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue de la Savane et son prolongement en direction Ouest, la limite municipale Sud-ouest, l'autoroute Jean-Lesage (A-20), et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 3 114 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,73 % et possède une superficie de 8,42 km<sup>2</sup>.

## **District électoral numéro 8 - de la Montagne**

- En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Gilles-Vigneault et du boulevard des Hauts-Bois; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard des Hauts-Bois, la limite municipale Sud, le prolongement en direction Ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue de la Savane, cette dernière limite, le chemin du Fer-à-Cheval, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest du boulevard des Hauts-Bois, jusqu'à la rue Gilles-Vigneault, et ce, jusqu'au point de départ.
- Ce district contient 2 677 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,53 % et possède une superficie de 2,07 km<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2.** Chacun des districts électoraux est représenté et identifié sur un plan de la Ville de Sainte-Julie, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A ».

Un tableau indiquant le nombre d'électeurs par district, l'écart pour chacun des districts ainsi que le pourcentage d'écart, et ce, en fonction du nombre moyen d'électeurs devant se retrouver dans chacun des districts électoraux, identifié comme étant le « Sommaire statistique des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2021 », est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « B ».

**ARTICLE 3.** Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement numéro 1123 relativement à la division du territoire de la Ville de Sainte-Julie en huit (8) districts électoraux » adopté par le Conseil municipal le 28 mai 2012 et reconduit le 8 mars 2016.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce \_\_\_\_\_ (\_\_\_<sup>e</sup>) jour du mois de \*\*\* de l'an deux mille vingt (2020).

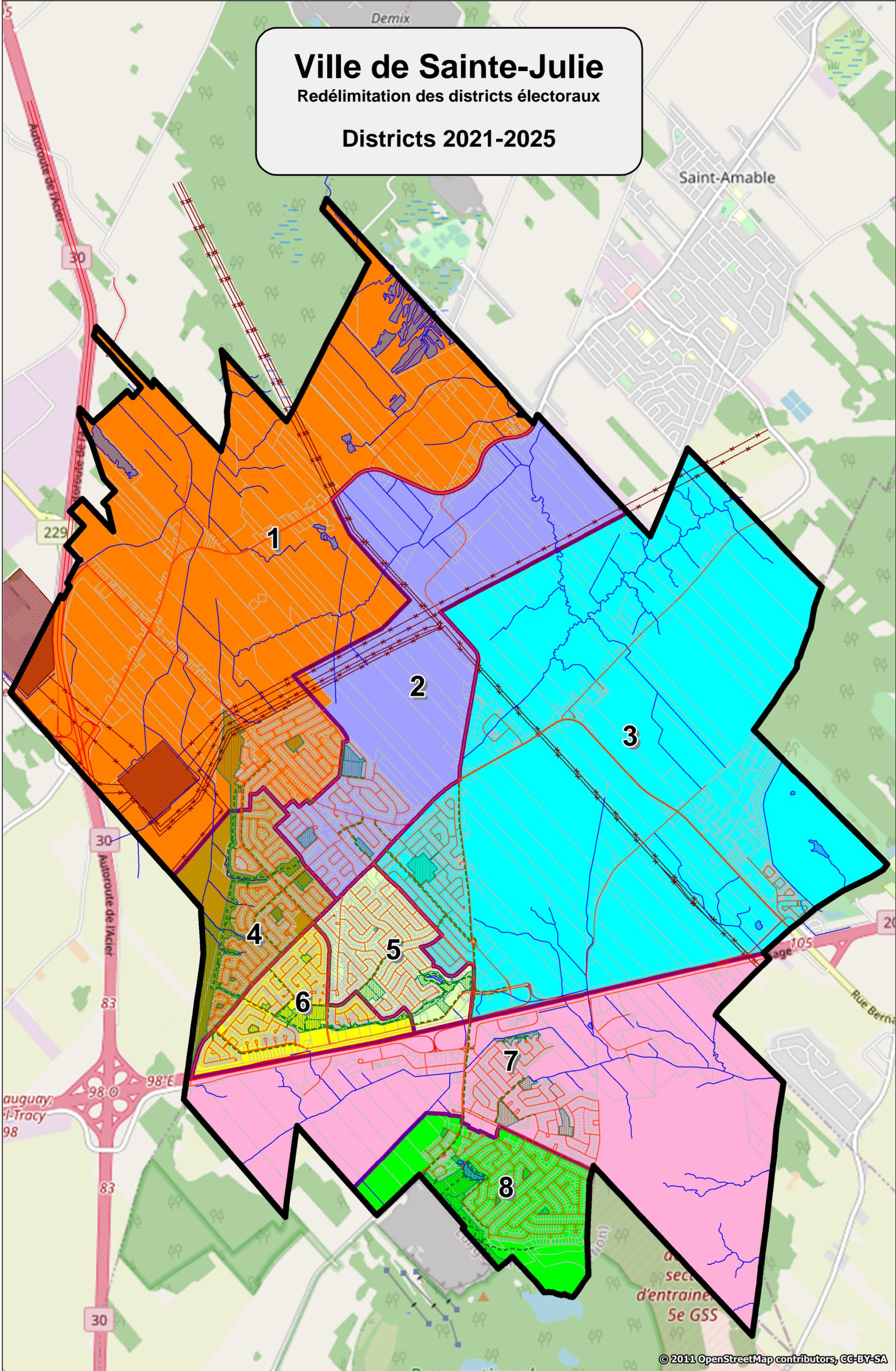
---

Suzanne Roy  
Mairesse

---

Nathalie Deschesnes  
Greffière

**Ville de Sainte-Julie**  
Redélimitation des districts électoraux  
**Districts 2021-2025**



**VILLE DE SAINTE-JULIE**

**Sommaire statistique des districts électoraux  
en vigueur pour l'élection municipale de 2021**

District	Nom du district	Superficie en km <sup>2</sup>	Quantité électeurs domiciliés	Quantité électeurs non domiciliés	Quantité totale électeurs	Écart à la moyenne	
						Quantité électeurs	%
1	de la Belle-Rivière-Ringuet	13,44	2 656	2	2 658	-206	-7,2
2	du Moulin	5,54	2 600	3	2 603	-261	-9,1
3	de la Vallée	15,01	2 674	1	2 675	-189	-6,6
4	du Rucher	1,81	3 201	1	3 202	+338	+11,8
5	du Vieux-Village	1,37	2 785	2	2 787	-77	-2,7
6	du Grand-Coteau	1,31	3 193	0	3 193	+329	+11,5
7	de l'Arc-en-Ciel	8,42	3 114	0	3 114	+250	+8,7
8	de la Montagne	2,07	2 675	2	2 677	-187	-6,5
	<b>Total</b>	<b>48,97</b>	<b>22 898</b>	<b>11</b>	<b>22 909</b>	<b>---</b>	<b>---</b>